

COMMUNE DE PERON (AIN)

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 05 mars 2024

OBJET : RATIOS PROMUS-PROMOUVABLES AVANCEMENTS DE GRADES

L'An deux mil vingt-quatre le cinq du mois de mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Péron étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Dominique BLANC, Maire.

Nbre en exercice : 20

Nbres présents : 16

Nbre votants : 18

Etaient présents

Mme Blanc Dominique, Maire, Présidente de séance,
M. Visconti Régis, Mme Rossas Amandine, M. Pons Alexandre, Adjoints,
M. Blanc Jérémie, Conseiller Délégué,
Mmes Budun Sevda, De Jesus Catherine, Fol Christine, Fournier Céline, Golay-Ramel Martine, Hugon Denise, Conseillères Municipales,
MM. Barrière-Constantin Luc, Brunet Julien, Gigi Dominique, Girod Claude, Martinod Guillaume, Conseillers Municipaux.

Etaient absents excusés

Mme Delachat Elodie, Conseillère, a donné une procuration à Mme Blanc Dominique, Maire,
Mme Rey Novoa Dolorès, Conseillère a donné une procuration à M. Barriere-Constantin Luc, Conseiller,
Mme Marie-Madeleine Quinio, Conseillère,
M. Felix-Fiardet Bastien, Conseiller.

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L522-27,

VU l'avis émis par le Comité Social Territorial,

Madame le Maire donne lecture de la disposition prévue à l'article L522-27 du Code Général de la Fonction Publique ; celui-ci prévoit que « Le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion. Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial.

Madame le Maire indique que l'assemblée délibérante possède une marge de manœuvre dans la fixation, au sein de la collectivité, du nombre d'agents susceptibles de bénéficier d'un avancement de grade. La légalité d'un avancement de grade est conditionnée par la détermination, en interne, du ratio d'agents susceptibles d'être promus par rapport au nombre de ceux qui sont promouvables.

Madame le Maire précise que si l'assemblée délibérante est libre dans ses choix, elle peut tenir compte d'un certain nombre d'éléments objectifs tels que :

- la politique générale des ressources humaines susceptible d'être menée par la collectivité en matière d'avancement ;
- la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences des agents de la collectivité au vu de l'évolution des missions susceptibles de leur être confiées, des profils de postes et de la structure des emplois ;
- la reconnaissance du mérite et de l'expérience professionnelle de chacun.

Madame le Maire explique que les dispositions en vigueur n'imposent pas que le taux de promotion retenu soit identique pour tous les emplois et cadres d'emplois et que l'autorité territoriale reste libre de procéder ou non à l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement.

Madame le Maire propose de fixer comme suit le taux de promotion pour les avancements de grade de la collectivité :

- Pourront être proposés au titre de l'avancement de grade 100 % de l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour tous les avancements au titre de l'année en cours. Le ratio ainsi fixé n'est pas opposable aux agents nommés en cours d'année par mutation sur un emploi d'avancement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

ACCEPTE les propositions de Madame le Maire,

FIXE le taux de promotion des avancements de grades à 100 % de l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions d'avancements au grade supérieur, quel que soit le grade.

DECIDE de reconduire tacitement le taux d'année en année, sauf décision expresse prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire

